

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 18 décembre 2008.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, Du FONTBARE, Echevins;
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme
DETROZ B, Mme KEMPENEERS I., Mme LIENART F., LHOEST, SNELLINX, Mme
DEVILLERS F., Conseillers;
ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 9° REDEVANCES COMMUNALES : FRAIS D'OUVERTURE DES CAVEAUX ET
CREUSEMENT DES FOSSES.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-
31;

Vu la situation financière de la commune;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en
vigueur de la présente décision située au plus tôt le 1^{er} janvier
2009 et expirant le 31 décembre 2012 une redevance communale de :

- 250 ou de 350 euros destinée à couvrir respectivement les frais
d'inhumation résultant pour toutes personnes étrangères à la
commune non décédées sur son territoire et n'y ayant pas de
terrain concédé, pour l'ouverture d'un caveau, soit pour le
creusement d'une fosse.

Article 2 : les frais d'exhumation résultant des travaux de
translation ultérieure d'un corps inhumé sont fixés comme suit :

- 500 euros de caveau à caveau.
- 600 euros de caveau (250) à fosse (350).
- 700 euros de fosse (450) à caveau (250).
- 800 euros de fosse (450) à fosse (350).
- 250 euros d'un caveau en vue de son transfert dans un cimetière
d'une autre commune.
- 450 euros d'une fosse en vue de son transfert dans un cimetière
d'une autre commune.

Article 3 : la redevance n'est pas due pour la translation au lieu
de sépulture définitif, d'un corps inhumé provisoirement dans un
caveau ou une fosse en raison d'un cas de force majeure tels que
surpeuplement ou inexistence des caveaux d'attente.

Article 4 : Ces redevances sont payables lors de la demande du permis d'inhumation ou d'exhumation, entre les mains du receveur communal qui en délivrera quittance.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'autorité supérieure.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME